

**Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 75**

déclarant d'intérêt général les travaux de restauration écologique des milieux aquatiques sur les bassins des Robinets et de la Haie d'Alot et valant récépissé de déclaration de travaux

**Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Evre Thau St Denis Robinets Haie d'Alot  
(SMIB)  
(Procédure Cascade : 49-2024-00010)**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-1, R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** le dossier déposé le 23 janvier 2024 à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire par le Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot (SMIB) et complété le 26 mars 2024, relatif à la déclaration d'intérêt général et à la déclaration des travaux de restauration écologique des milieux aquatiques sur les bassins des Robinets et de la Haie d'Alot, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la notification adressée le 21 mars 2024 au Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets Haie d'Alot (SMIB) du projet d'arrêté ;

**Vu** la réponse du Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot (SMIB) du 22 mars 2024 ;

**Considérant** que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage sollicitera auprès de la préfecture de Maine-et-Loire la délivrance d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) de terrains privés préalablement à la réalisation des travaux ;

**Considérant** que les aménagements sollicités participent à l'amélioration de l'état de la masse d'eau des Robinets ;

**Considérant** que les aménagements sollicités sont compatibles avec les différents usages identifiés sur les sites d'intervention ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - BÉNÉFICIAIRE**

Les travaux de restauration écologique des milieux aquatiques sur les bassins des Robinets et de la Haie d'Alot sur les communes de Montrevault-sur-Evre et d'Orée-d'Anjou sont déclarés d'intérêt général.

**Le Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot (SMIB)** est autorisé à réaliser les travaux de restauration écologique des milieux aquatiques sur les bassins des Robinets et de la Haie d'Alot sur les communes de Montrevault-sur-Evre et d'Orée-d'Anjou, conformément aux descriptions du dossier de demande susvisé.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX**

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et schémas annexés au dossier de déclaration et au contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- des travaux préparatoires aux actions de restauration des milieux aquatiques (débroussaillage, abattage et élagage sélectifs, retrait d'embâcles) ;
- des travaux de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et d'amélioration de la diversité des habitats aquatiques :
  - diversification des habitats (mise en œuvre de banquettes, mise en œuvre de blocs et de radiers, retalutage) : 240 m (+ 868 m en priorité 2)
  - rehaussement du lit incisé par recharge de granulats : 160 m
  - reprofilage de berges en pente douce et recharge : 3 962m (+ 4 129m en priorité 2)
  - reméandrage du lit : 1 260 m
- des travaux de restauration de la continuité écologique :
  - suppression de deux (2) plans d'eau sur cours d'eau
- des travaux de restauration et d'amélioration de la biodiversité des milieux aquatiques :
  - restaurations de douze (12) mares
  - restaurations de trois (3) zones humides : 2 295 m<sup>2</sup>
- des actions complémentaires :
  - mise en place d'abreuvoirs à bac ou empierrés
  - installation de passerelles
  - pose de clôtures en bord de cours d'eau
  - remplacement et/ou recalage de busage
  - installation/réfection de gués adaptés

Les travaux susmentionnés en priorité 2 seront mis en œuvre si des actions du programme initial ne peuvent être réalisées.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

- **Notes techniques complémentaires :**  
Préalablement à la réalisation des travaux de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, de restauration de la continuité écologique, d'amélioration de la diversité des habitats aquatiques, de remplacement et/ou recalage de busage et d'installation/réfection de gués mentionnés à l'article 2 du

présent arrêté, le Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot (SMIB) transmet au service en charge de la police de l'eau de Maine et Loire une note technique complémentaire soumise à validation du service en charge de la police de l'eau avant leur mise en œuvre.

Les notes techniques préciseront l'état initial des sites concernés et comprendront :

- les plans, coupes et profils des aménagements prévus,
- la nature et la granulométrie des matériaux mis en œuvre,
- la méthodologie de réalisation des travaux.

- **Période de travaux :**

Les travaux préparatoires aux actions de restauration des milieux aquatiques se dérouleront du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> mars. Toutefois, les travaux pourront se poursuivre jusqu'au 31 mars sous réserve de l'avis favorable préalable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les travaux de restauration des milieux aquatiques se dérouleront du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre. Si les conditions climatiques le permettent (portance des sols, débit du cours d'eau), les travaux pourront être réalisés en dehors de cette période sous réserve de l'avis favorable préalable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

- **Travaux préparatoires :**

Lors de la phase de préparation de chantier, des relevés de terrain seront réalisés sur les secteurs nécessitant des opérations de débroussaillage et d'abattage d'arbres. Ces relevés auront pour but de définir avec précision les sujets à abattre (espèces, taille, état phytosanitaire, intérêt floristique).

Les arbres remarquables qui auront été recensés comme tels par le maître d'œuvre lors de la phase de préparation de chantier, et susceptibles d'être endommagés lors des travaux, seront protégés de manière efficace pour éviter tout risque de blessure, cassure, arrachage de branches.

La surface de défrichement sera réduite au strict nécessaire ; seul l'accès aux zones de travaux pour le passage des engins sera dégagé.

- **Préservation des milieux humides :**

Les produits de coupe de la végétation et rémanents ainsi que les matériaux de terrassement excédentaires ne seront pas déposés dans les zones humides identifiées.

Afin de limiter l'incidence de la circulation des engins de chantier sur les milieux humides, le matériel utilisé sera adapté.

- **Continuité hydraulique :**

Durant les travaux, la continuité hydraulique sera maintenue.

- **Pêche de sauvegarde :**

Le Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot (SMIB) réalisera sur les sites qui le nécessitent une pêche de sauvegarde piscicole avant le début des travaux. Les poissons seront remis dans le cours d'eau en aval de la zone concernée par les travaux.

- **Gestion des espèces envahissantes :**

Le Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot (SMIB) prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

- **Réensemencement des berges :**

Le Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot (SMIB) transmet au service en charge de la police de l'eau, pour avis préalable, la liste des espèces composant le mélange destiné au réensemencement.

#### **ARTICLE 4 : PHASE TRAVAUX**

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Le Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot (SMIB) doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot (SMIB) doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet et le service chargé de la police de l'eau en Maine-et-Loire.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot (SMIB) et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot (SMIB) chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien ou de reprises d'ouvrages si des désordres étaient observés.

#### **ARTICLE 5 : SUIVI**

Le Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot (SMIB) établit un compte rendu annuel de l'avancement des travaux décrivant et localisant les travaux effectués, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu comprendra également les relevés de terrain réalisés lors de la phase préparatoire. Le compte rendu annuel des travaux réalisés l'année N est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année N+1.

Le Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot (SMIB) établit un suivi des travaux réalisés comprenant :

- les suivis environnementaux prévus au dossier de déclaration ;
- pour les travaux de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, de restauration de la continuité écologique et d'amélioration de la diversité des habitats aquatiques mentionnés à l'article 2 du présent arrêté :
  - un suivi visuel du maintien des aménagements réalisés et la réalisation de profils en travers l'année N+1 suivant la réalisation des travaux, l'année N+3 et l'année N+5 ;
  - sur les cours d'eau à enjeu piscicole, un suivi piscicole l'année N+3 suivant la réalisation des travaux ;
- pour les travaux de restauration et d'amélioration de la biodiversité des milieux aquatiques mentionnés à l'article 2 du présent arrêté :
  - un suivi des populations d'odonates et de batraciens l'année N+3 suivant la réalisation des travaux de restauration des mares ;
  - un suivi floristique l'année N+3 suivant la réalisation des travaux de restauration des zones humides.

Ces suivis sont transmis au service de police de l'eau de Maine-et-Loire au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant leur réalisation.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La présente autorisation sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquée dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Les travaux prévus dans le cadre de ce projet ont pour objectif d'améliorer l'état écologique des milieux aquatiques sur les bassins des Robinets et de la Haie d'Alot

La présente autorisation de travaux est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication.

## **ARTICLE 7 : CONFORMITÉ ET MODIFICATION**

Les travaux, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et de son annexe non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : INFORMATION DES RIVERAINS**

Une convention est signée entre le Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot (SMIB) et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

## **ARTICLE 9 : DROIT DE PASSAGE**

Les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des personnes en charge de la réalisation des diagnostics préalables aux travaux.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot (SMIB) sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot (SMIB) chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot (SMIB) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot (SMIB) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13 : PUBLICATION**

Une copie de la déclaration et du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Montrevault-sur-Evre et d'Orée-d'Anjou.

Le présent arrêté est affiché en mairies de Montrevault-sur-Evre et d'Orée-d'Anjou pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant six mois au moins et communiqué au président de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Estuaire de la Loire.

## **ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

### **I) Déclaration d'Intérêt Général**

La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **II) Autorisation environnementale**

La présente décision au titre de la procédure de déclaration de travaux peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article L.181-51 du code de l'environnement).

**ARTICLE 15 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Président du Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot (SMIB), les Maires des communes de Montrevault-sur-Evre et d'Orée- d'Anjou et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

23 AVR 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY

